

## SÉANCE DU 19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf Janvier à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en la maison commune, sous la présidence de M. Éric HALBOURG, Maire.

Etaient présents : MM : HALBOURG Éric, PETIT Yves, GUITTET Arnaud, DELAUNE CAUVIN Astrid, SOURINTHA Florence, FOULON Nicolas, DELAUNAY Angéline, CURY Nathalie, MABIRE Yoanick, BIARD Christophe, RENOULT Jean-Luc et Maxime COSME de Cosme Architecture (projet ancienne école).

Absent : MONTIER Nadine.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme DELAUNAY Angéline

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

### PROJET ANCIENNE ÉCOLE

Maxime COSME de Cosme Architecture, cabinet sélectionné pour le projet de réhabilitation de l'ancienne école, présente différentes esquisses d'aménagement du bâtiment (bureaux, Mairie, MAM/Micro crèche, cabinet médical, appartements locatifs...). L'architecte présente chaque projet potentiel pour ce bâtiment.

### ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) 2024

M. le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-1 à L.2334-23 ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu les décrets n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale ;

Considérant que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 était de **10 333** ml.

Considérant le rattachement de la Rue de la Gare (RD20 et RD23) à la voirie communale (précédemment départementale) d'une longueur de **251** ml.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes décide :

- d'arrêter le linéaire de la voirie communale à **10 584** ml
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2024 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision.

## **TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant la saisine du comité technique en date du **18 Novembre 2022**, qui a émis un avis favorable.

### ➤ 1 - Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Motteville ne bénéficiait pas de ce type de régime dérogatoire. Egalement, aucune réduction de la durée annuelle de travail n'avait été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

### ➤ 2 - Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de congés annuels des agents de la Commune de Motteville est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. Un jour de congé supplémentaire sera attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il sera attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un

apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la Commune de Motteville peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et que l'Autorité Territoriale les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

➤ 3 - Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT.

➤ 4 - Sur la journée de solidarité

Il propose au Conseil Municipal, les différentes possibilités de cette mise en œuvre de cette journée :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident de choisir « la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ».

Le Maire conclut en indiquant que la Commune de Motteville respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

### **CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CLSH) 2023**

M. le Maire indique que les préinscriptions sont ouvertes pour les Mottevillais depuis le mois de novembre et que depuis le début d'année elles sont ouvertes aux Cidevillais et Flamanvillais. La Mairie de Cideville prendra en charge une partie des frais des enfants de sa commune. Le CLSH accueillera 60 enfants au maximum.

M. le Maire propose la création de postes pour ce CLSH :

- 1 Directrice
- 1 Directeur Adjoint / Animateur
- 4 Animateurs
- 4 Aides Animateurs

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal approuvent la création de ces postes pour le CLSH 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Directeur CLSH)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste de directeur pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) prévu cet été. Ces

tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, n'ayant pas obtenu le diplôme du BAFD ou équivalent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est égale à 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 3 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (Catégorie C), pour effectuer les missions de directeur de CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Animateur CLSH N°1)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'animateur pour le CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C), pour effectuer les missions d'animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Animateur CLSH N°2)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'animateur pour le CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C), pour effectuer les missions d'animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Animateur CLSH N°3)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'animateur pour le CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C), pour effectuer les missions d'animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Animateur CLSH N°4)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'animateur pour le CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C), pour effectuer les missions d'animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

#### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Animateur CLSH N°5)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur d'un emploi non permanent d'agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'animateur pour le CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation (Catégorie C), pour effectuer les missions d'animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

#### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Aide Animateur CLSH N°1)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'aide animateur lors des sorties ou les journées de forte affluence au CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C), pour effectuer les missions d'aide animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Aide Animateur CLSH N°2)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'aide animateur lors des sorties ou les journées de forte affluence au CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C), pour effectuer les missions d'aide animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Aide Animateur CLSH N°3)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'aide animateur lors des sorties ou les journées de forte affluence au CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C), pour effectuer les missions d'aide animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

#### **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (Aide Animateur CLSH N°4)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste d'aide animateur lors des sorties ou les journées de forte affluence au CLSH cet été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale suite à un accroissement saisonnier d'activité suite à la création d'un CLSH.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C), pour effectuer les missions d'aide animateur auprès du CLSH, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée selon le grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

#### **TERRAINS LOGÉAL SOUS BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

M. le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise pour la vente des terrains sous bail emphytéotique à Logéal (Délibération D073-2021).

Suite au certificat d'urbanisme demandé lors de la vente, et mentionnant les périmètres de sécurité d'indices de cavités souterraines impactant les dits terrains, et la nécessité d'effectuer des sondages pour leurs ventes, M. le Maire présente une nouvelle proposition d'achat de Logéal. La somme de 38 000 € proposée précédemment, est désormais réduite à 23 000 € pour prendre en compte les frais de sondages envisagés.



Après délibération, et à la majorité des votes (10 pour, 1 abstention), les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition sous réserve que les sondages soient préalablement effectués. De plus, ils confirment à nouveau leur volonté de voir maintenus les locataires actuels dans leurs logements, s'ils ne sont pas acquéreurs.

### **BANQUE ALIMENTAIRE PARTICIPATION AUX FRAIS**

M. le Maire fait lecture du courrier reçu du CCAS d'Yerville et de sa convention. Le CCAS a mis en place une convention réclamant une participation aux frais de gestion de la banque alimentaire... Cette participation s'élèverait à 30 € par mois et par famille de bénéficiaire concernée. La facturation se ferait une fois par an à la fin du mois de juin de chaque année.

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal refusent de signer cette convention.

### **TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES**

M. le Maire rappelle que le prix de la location de la salle des fêtes n'a pas été modifié depuis l'inauguration de celle-ci il y a plus de 10 ans. Il rappelle également que la Régie de Recettes de la Salle des Fêtes a été supprimée depuis le 31 décembre 2022. Il précise que dorénavant le paiement devra être effectué en amont par prélèvement plusieurs semaines avant la date de location (sauf pour les contrats déjà en cours). Il indique que les cautions ne peuvent plus être maintenues suite à la clôture de la Régie de Recettes. Il propose également qu'en raison des coûts de l'énergie, les tarifs de location soient réévalués.

Après délibération, à la majorité des votes (1 contre 10 pour), les membres du Conseil Municipal décident que :

- les tarifs pour la location des weekends soient portés à 440 € pour les Mottevillais et 770 € pour les personnes extérieures à la commune.
- une facturation avec un forfait de 2 € par personne (« forfait vaisselle »), lors de la location de la vaisselle sera demandée en cas de vaisselle rendue sale.
- une facturation avec un forfait de 150 € (« forfait propreté de la salle ») si la salle des fêtes n'est pas rendue dans le même état de propreté qu'à l'état des lieux d'entrée.
- ces tarifs seront applicables pour les nouveaux contrats signés après le 19 Janvier 2023.

### **TERRAINS ROSEAUX SAINT MICHEL HABITAT 76**

Suite à l'ambiguïté soulevée par Habitat 76 sur la précédente délibération (Délibération D076-2022), M. le Maire évoque la possibilité de céder les terrains en échange de terrain pour l'aménagement de l'Allée Joseph Deneuve. Dans l'attente d'une réponse écrite de leur service, la décision sera prise ultérieurement.

### **FERMETURE DE CLASSE RPI « SIVOS VERGERS DE CAUX »**

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en raison d'une baisse des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire 2023, l'inspection académique a décidé de fermer une classe dans le RPI « SIVOS Vergers de Caux ».

Elle propose le transfert de la classe de Flamanville à Motteville. De prochaines réunions sont prévues entre le Directeur de l'école de Motteville et les Maires du RPI.

### **OUVRAGE DES BASSINS VERSANTS AUZOUVILLE L'ESNEVAL-MOTTEVILLE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un ouvrage est prévu entre les communes d'Auzouville l'Esneval et Motteville avec les Bassins Versants de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Il y a actuellement une divergence de limites communales selon les différents plans cadastraux (environ 2 000 m<sup>2</sup> concernés). Les Bassins Versants demandent aux communes si elles peuvent

prendre en charge les frais de bornage des limites communales actuelles. Les membres du Conseil Municipal considérant le peu d'intérêt pour les deux communes de réaliser ce bornage, demandent qu'il soit réalisé par les Bassins Versants (et à leurs frais) si cela s'avère indispensable pour leur ouvrage.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. Renoult demande si une modification de l'aménagement du Rond-Point Rue de Bois Saint Jacques est prévue. M. le Maire indique qu'il n'y a aucun autre aménagement de prévu par le Département pour ce giratoire.

M. le Maire fait le point sur la Défense Incendie sur la commune. Il indique que des échanges sont en cours avec la famille Ancel au Hameau de Runetot afin d'aménager une réserve incendie sur un terrain leur appartenant, et que des entreprises ont été consultées pour des devis. Deux devis ont été demandés pour installer une bouche ou poteau incendie à la Rue du Bois Guilbert (au niveau de l'arrêt du car) et de la Rue du Bois Saint Jacques (au niveau du Chemin des Aubépines). Des devis sont en cours également pour réaménager la réserve incendie de la Rue du 7<sup>ème</sup> B.M.N.

M. Petit et Mme Delaune, Adjoint, précisent que lors de la réunion du SIVOSS d'Yerville, il a été confirmé que les associations des communes du SIVOSS peuvent utiliser les salles de sports d'Yerville pour leurs entraînements. Il a été décidé également que la Salle de sport « Cartier » ne serait plus mise à disposition des collégiens d'Yerville, car peu utilisée actuellement...

M. Renoult demande s'il est prévu de remplacer la porte d'entrée de la Mairie afin de réaliser des économies d'énergie avec une meilleure isolation. M. le Maire indique qu'actuellement aucun investissement n'est prévu à la Mairie car il est possible que celle-ci soit transférée dans un autre bâtiment à l'avenir (Ancienne école ?, Ancien Presbytère ?).

M. le Maire rappelle qu'un effondrement a eu lieu au lotissement la Grange. Il indique que de nouveaux sondages sont en cours. Cet effondrement a retardé le rachat à l'euro symbolique de la voirie et de la défense incendie de ce lotissement.

M. le Maire rappelle que les vœux du Maire sont prévus demain soir à partir de 18h30.

Plus aucune question n'étant posée la séance est levée à 21h25.